



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE PREFECTORAL DU **25 JAN. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ RICOUARD TRANSPORTS
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE COUVERT
SITUÉ AU ZAC DE KERCAPUCHER À BAYE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°14/08/D en date du 5 février 2008 relatif à l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes par la société TRANSPORTS RICOUARD, ZAC de Kercapucher à Baye ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 12 décembre 2023, l'inspection constate les faits suivants :

- présence d'un auvent de stockage non mentionné dans la déclaration initiale ;
- absence du dossier de déclaration de l'installation ;
- absence d'un état des matières stockées ;
- absence de réalisation du contrôle périodique ;
- présence de produits stockés au sol bloquant notamment l'accès à des dispositifs d'extinction ;
- absence de système de détection automatique incendie ;
- absence de procédure définissant les conditions d'accès au site par les services d'incendie ;
- absence de justification du débit délivré par le poteau incendie et de la capacité de la réserve d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont susceptibles d'aggraver les risques et les conséquences d'un incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats révèlent des manquements aux dispositions des articles 1.1, 1.2, 1.4, 1.8.1, 3.1, 9, 12 modifié et 13 modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société TRANSPORTS RICOUARD de satisfaire les dispositions des articles 1.1, 1.2, 1.4, 1.8.1, 3.1, 9, 12 modifié et 13 modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société RICOUARD TRANSPORTS (AIOT n°0005516415) exploitant un entrepôt de stockage couvert, sise ZAC de Kercapucher sur la commune de Baye (29300) est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.1, 1.2, 1.4, 1.8.1, 3.1, 9, 12 modifié et 13 modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RICOUARD TRANSPORTS et dont une copie sera adressée au maire de BAYE.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de BAYE
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société RICOUARD TRANSPORTS